

VD_GERICHTE PE25.008628 vom 6. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.008628

FR: VD_GERICHTE PE25.008628 du 6 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.008628 del 6 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable

- 7 - contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit (cf. infra consid. 2). La nouvelle pièce produite à l'appui du recours, à savoir un certificat médical du 22 octobre 2025 (P. 20/2), est recevable (art. 389 al.

E. 3

CPP). 2. 2.1 L'art. 385 al. 1 CPP prévoit que, si le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit (TF 7B_11/2024 du 27 juin 2025 consid. 3.2). Lorsque la décision attaquée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la cause, le recours doit discuter chacune de ces motivations (TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 et les références citées). La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement (TF 7B_11/2024 du 27 juin 2025 consid. 3.2 ; 7B_587/2023 du 11 septembre

- 8 - 2024 consid. 2.2.1). Cette motivation ne saurait pas non plus être une répétition de l'argumentation présentée en première instance et qui a été rejetée par celle-ci (Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strfprozessordnung, 3e éd. 2023, n. 9c ad art. 396 StPO, p. 3475 et les références citées). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai ; si, après l'expiration de ce délai

supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet toutefois pas de remédier à un défaut de motivation dans le mémoire en question (TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). Dans la mesure où elle concrétise l'interdiction, pour les autorités, du formalisme excessif, elle ne s'applique pas aux requêtes formées par une partie qui connaît les exigences de forme - à savoir notamment par une partie assistée d'un avocat - et ne les respecte néanmoins pas, sans quoi il serait possible de contourner la règle selon laquelle les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 89 al. 1 CPP ; TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1). 2.2 Il y a d'emblée lieu de relever que le recourant s'est limité, aux chiffres 5 à 9 de son mémoire de recours, à recopier in extenso, et mot pour mot, les déterminations qu'il a déposées auprès du Tribunal des mesures de contrainte le 23 octobre 2025. Il s'est par ailleurs contenté de remplacer la numérotation en chiffres romains qu'il a utilisée dans ses déterminations par des chiffres arabes, omettant de surcroît d'effacer la précédente numérotation, le chiffre V sur la proportionnalité est demeuré dans le mémoire de recours en sus du chiffre 9 qui a été ajouté. Quant à l'ajout du chiffre 4, il s'agit en réalité d'une simple introduction des chiffres suivants.

- 9 - Ce faisant, le recourant expose unilatéralement sa version des faits, sans tenter de démontrer que le raisonnement auquel le Tribunal des mesures de contrainte s'est livré – et qui repose sur plusieurs considérations factuelles – serait erroné ni en quoi cette autorité aurait méconnu le droit. Du reste, le recourant n'invoque aucune violation du droit ni de constatation incomplète ou erronée des faits, au sens de l'art. 393 al. 2 let. a et b CPP. Dans ces circonstances, il appert que les motifs du recours ne remplissent manifestement pas les exigences légales et jurisprudentielles précitées (cf. supra consid. 2.1) Plus particulièrement, s'agissant des chiffres 5 à 9 du mémoire de recours, la Chambre de céans retient les considérations suivantes. 2.2.1 Sous le chiffre 5 intitulé « Sur les faits et la portée du message du 20 octobre 2025 », le recourant soutient en substance que le message qu'il a envoyé, dont les termes seraient « inappropriés et durs », ne justifierait pas sa mise en détention provisoire, qu'il regretterait sincèrement que son ex-épouse ait pu le percevoir comme une menace, que tel n'était pas son propos, et que sa formulation ne saurait être interprétée comme une « menace réelle » (cf. mémoire de recours, ch. 5, pp. 3-4). Ce faisant, le recourant se contente de reproduire mot pour mot l'argument qu'il a énoncé dans les déterminations qu'il a déposées le 23 octobre 2025. Or, le Tribunal des mesures de contrainte y a répondu, en relevant notamment que le sens dudit message était sans équivoque, que l'argument en cause dénotait de la part du prévenu une absence totale de prise de conscience, que sa victime avait témoigné vivre dans un climat de peur et craindre pour son intégrité physique, d'autant qu'elle avait entamé une nouvelle relation sentimentale et qu'elle le décrivait comme jaloux. Enfin, le premier juge a mentionné que le prévenu ne cessait de justifier ses agissements par le fait qu'il devait avoir des contacts avec la mère de son fils alors qu'il vivait mal leur rupture, et que

- 10 - la nouvelle menace du 20 octobre 2025 avait été déclenchée par un motif insignifiant. Comme le recourant se limite à recopier son écriture précédente, il ne développe aucune motivation visant la réponse donnée à son argument, ni du reste les autres considérations émises par le Tribunal des mesures de contrainte. Cette manière de procéder n'est pas recevable. 2.2.2 Sous le chiffre 6 intitulé « Sur l'absence de dangerosité et de risque de

passage à l'acte », le recourant affirme que la crainte qu'il s'en prenne physiquement à son ex-compagne « ne repose sur aucun élément concret », d'une part, et que les « faits démontrent », d'autre part, qu'il n'a jamais fait preuve de violence physique à l'encontre de celle-ci, hormis une dispute ancienne remontant à plus de sept ans, et que depuis lors « aucun passage à l'acte n'a été constaté ». Dans ces conditions, la mise en détention serait une mesure « disproportionnée » (cf. mémoire de recours, ch. 6, p. 4). Ce faisant, le recourant se contente, à nouveau, de reproduire mot pour mot les déterminations qu'il a déposées en première instance. Il ne formule aucune critique juridique, ni ne procède à aucune démonstration, comme exigé par la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral au sujet de l'art. 385 al. 1 CPP. Ce mode de faire est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que le recourant conteste l'imminence et le caractère sérieux du danger qu'il passe à l'acte, après avoir menacé son ex-épouse de commettre un crime grave au sens de l'art. 221 al. 2 CPP, il faut relever que, contrairement à ce qu'il soutient péremptoirement, le Tribunal des mesures de contrainte a énuméré une série d'éléments concrets sur lesquels il s'est fondé : il s'agissait de la multiplicité des menaces de mort que le recourant a proférées à l'encontre de son ex-compagne, leur réitération alors qu'il faisait l'objet d'une enquête, et leur persistance après même qu'il avait été formellement mis en garde par la Procureure. Le premier juge a également relevé, comme

- 11 - déjà dit, le caractère minime de la « contrariété » qui a déclenché les menaces du 20 octobre 2025, qualifiant le comportement du prévenu d'inquiétant. Le recourant ne conteste pas ces éléments concrets, ni n'essaie de démontrer que la conclusion que le Tribunal des mesures de contrainte en a tirée serait erronée. Il se contente d'affirmer qu'il ne s'en est pas pris physiquement à son ex-épouse depuis sept ans, ce qui n'est pas la question. Au demeurant, au vu du caractère très particulièrement haineux et ordurier de ces messages, de leur répétition, de la faible tolérance à la frustration dont le recourant paraît faire preuve ainsi que de la multiplicité des interdictions et des mises en garde dont il a fait fi, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte en a déduit qu'il existait un danger sérieux et imminent qu'il « mette ses menaces funestes à exécution ». La conclusion du Tribunal des mesures de contrainte, en ce qui concerne le risque de passage à l'acte, est donc manifestement bien fondée. 2.2.3 Sous le chiffre 7, intitulé « Sur les risques de récidive et le contexte du message du 20 octobre 2025 », le recourant revient notamment sur le « différend » du 20 octobre 2025, attribuant son comportement au « stress » et affirmant que son ex-compagne n'avait aucune crainte quant au bien-être de l'enfant (cf. mémoire de recours, ch. 7, pp. 4-5). Ce faisant, une fois encore, le recourant se contente de reprendre mot pour mot l'argument qu'il a invoqué dans ses déterminations déposées en première instance, ajoutant seulement dans le titre une référence au risque de récidive. Il ne procède à aucune démonstration, comme exigé par la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral au sujet de l'art. 385 al. 1 CPP. Ce mode de faire est irrecevable. Du reste, les affirmations du recourant sur le déroulement des faits ne sont pas pertinentes pour l'appréciation des risques retenus, en

- 12 - particulier le risque de passage à l'acte. En effet, ils ne traduisent que la minimisation des faits par le recourant. 2.2.4 Sous le chiffre 8, intitulé « Sur la situation personnelle et les démarches de M. B. _____ », le recourant déclare notamment avoir pris conscience de la nécessité de se faire accompagner, et s'est s'être inscrit sur une liste d'attente d'un centre pour un suivi psychiatrique régulier. Il précise rencontrer un problème médical sérieux nécessitant des investigations rapides (cf. mémoire de recours, ch. 8, p. 5). Ce faisant, à

nouveau, le recourant reprend mot pour mot les déterminations qu'il a déposées en première instance. Il ne critique pas l'ordonnance à cet égard. En particulier, il ne soutient pas que des mesures de substitution devraient être mises en œuvre, notamment consistant en l'obligation de se soumettre à un traitement médical (cf. art. 237 al. 2 let. f CPP). Au surplus, il n'étaye pas l'allégation selon laquelle il serait inscrit sur une liste d'attente par la production d'une quelconque pièce, et ne produit aucune expertise ni même un simple avis psychiatrique disant qu'il souffre d'un grave trouble mental, que les actes qu'il est soupçonné d'avoir commis seraient en relation avec ce trouble et qu'un éventuel traitement – et lequel – pourrait le détourner d'une récidive (cf. art. 59 ss CP). Enfin, il prétend être inscrit, mais pas pouvoir immédiatement entamer un suivi. Les conditions pour la mise en œuvre d'une mesure de substitution à forme de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne seraient ainsi de toute manière manifestement pas remplies. Par ailleurs, le recourant produit avec son mémoire de recours un certificat médical du 23 octobre 2025 à l'appui de l'allégation, déjà formulée en première instance, selon laquelle « une intervention chirurgicale est programmée le 4 novembre 2025 ». Toutefois, il ne développe pas de moyen en relation avec cette allégation, si ce n'est pour déclarer vaguement, comme il l'avait fait dans ses déterminations que « La détention rendrait ces démarches médicales considérablement plus difficiles ». Au demeurant, ledit certificat médical mentionne « une affection médicale », mais n'en précise pas la gravité. Quant à l'assertion

- 13 - de ce certificat selon laquelle le « maintien en détention serait un obstacle au traitement de son affection et par conséquent préjudiciable si l'intervention devait être reportée », le recourant ne s'en prévaut pas précisément. De toute manière, lorsque des raisons médicales l'exigent, l'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention dans un hôpital, conformément à l'art. 234 al. 2 CPP, et le recourant ne prétend pas qu'il a sollicité un tel placement. 2.2.5 Enfin, sous le chiffre 9, le recourant invoque le « principe de proportionnalité » (cf. mémoire de recours, ch. 9, pp. 5-6). A l'instar des arguments précédents, le recourant reprend intégralement, et mot pour mot, ce qu'il a énoncé, dans ses déterminations du 23 octobre 2025. Un tel mode de procéder est irrecevable. 2.3 En conclusion, au vu de ce qui précède, les moyens énoncés dans le recours aux chiffres 4 à 9 sont irrecevables.

E. 3.1

Le recourant soutient encore, aux chiffres 2 et 3 de son mémoire de recours, qu'un avis de prochaine clôture lui a été adressé, avec un délai au 13 novembre 2025. Il en infère que le Ministère public « considère déjà avoir terminé son instruction et ne pas avoir besoin de faire de démarches supplémentaires dans le cadre de cette enquête ». Il en déduit que le délai de six semaines est « excessif et injustifié » et que « l'enquête ne nécessitait pas de maintien en détention du recourant ».

E. 3.2

En l'espèce, même si l'argument est implicite et – à nouveau – dépourvu de toute référence légale et jurisprudentielle, il faut admettre, de façon large, que le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité du point de vue temporel (cf. art. 212 al. 3 CPP ; cf. ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 142 IV 389 consid. 4.1). Le Tribunal des mesures de contrainte a examiné ce point en relevant que le délai de six semaines serait suffisant pour que le Ministère

- 14 - public renvoie le recourant devant le tribunal de première instance et que cette durée était proportionnée à la peine prévisible. Ce raisonnement est convaincant, et on ne voit pas en quoi le délai de six semaines serait « excessif et injustifié », comme le prétend le recourant de manière péremptoire. Si l'avis de prochaine clôture suppose effectivement que le Ministère public estime que l'instruction est complète (cf. art. 318 al. 1 CPP), cela n'implique toutefois pas qu'aucune mesure d'instruction ne puisse pas encore être administrée, puisque ce délai a aussi pour but de permettre aux parties de présenter leurs réquisitions de preuve (cf. art. 318 al. 1 et 1bis CPP). Or, une telle administration est susceptible de prolonger la procédure probatoire. En outre, comme relevé par le Tribunal des mesures de contrainte, il est nécessaire que le Ministère public rende des ordonnances (soit, conformément à l'art. 318 al. 1 CPP une ordonnance de classement, éventuellement partielle, et/ou de mise en accusation, comportant le cas échéant une décision sur les réquisitions de preuve), ce qui prend également du temps. De toute manière, la durée de la détention provisoire ordonnée, de six semaines, est une durée maximale (cf. art. 226 al. 4 CPP), et si la notification de l'acte d'accusation au tribunal de première instance devait intervenir avant que cette durée soit échue, la détention provisoire sera remplacée par la détention pour des motifs de sûreté (cf. art. 220 al. 2 CPP). Mal fondé, l'argument du recourant doit donc être rejeté. Enfin, compte tenu de la gravité des infractions pour lesquelles le recourant a été mis en prévention, de ses antécédents (trois condamnations, dont une à peine privative de liberté de 20 mois, entre le 13 septembre 2022 et le 28 août 2024, pour escroquerie, faux dans les titres, infractions à la LEI et délit à la LArm), et de la durée de la détention déjà subie, le principe de la proportionnalité demeure largement respecté d'un point de vue temporel.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est pour l'essentiel irrecevable. Quant au seul argument nouveau, figurant sur deux

- 15 - paragraphes et tiré de la durée du délai de prochaine clôture, il est manifestement mal fondé. Le recours doit donc être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité. Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour « les frais de justice et les frais d'avocat ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celle de la Chambre de céans et la doctrine, la défense d'office débute avec la désignation du défenseur d'office et subsiste aussi longtemps que les motifs ayant donné lieu à sa désignation perdurent, au plus tard jusqu'à la fin de la procédure devant les instances cantonales, y compris des procédures de recours (TF 6B_1237/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1 ; Lieber, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n. 1 ad art. 134 CPP ; CREP 3 mai 2023/355 consid. 7, CREP 30 mars 2023/255 consid. 8). Dès lors que Me Delapierre a été désignée en qualité de défenseur d'office par le Ministère public, cette désignation vaut pour la procédure de recours. Il n'est donc pas nécessaire de statuer, à nouveau, sur cet objet. En revanche, l'acte de recours n'étant – tel que rédigé – absolument d'aucune utilité pour la défense du prévenu, il n'y a pas lieu d'indemniser son conseil. En effet, selon la jurisprudence, la désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (cf. ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; TF 7B_198/2024 du 9 avril 2024 consid. 4.2 ; TF 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, constitués du

seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 octobre 2025 est confirmée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité d'office à Me Fabienne Delapierre pour la procédure de recours. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de B._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabienne Delapierre (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.